

N.° 915.

LOI

Relative aux Biens-meubles & immeubles, dépendans des Églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 6 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités ecclésiastique & d'aliénation, sur la destination & l'emploi des édifices, emplacemens & autres immeubles réels, ainsi que des biens-meubles dépendans des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées en exécution de la loi du 24 août 1790, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES églises & sacristies, parvis, tours & clochers des

paroiſſes ou ſuccurſales ſupprimées, à l'exception des terrains & édifices qui auront été conſervés pour oratoires ou chapelles de ſecours, par Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſeront vendus, après le Décret de ſuppreſſion de la paroiſſe ou ſuccurſale, dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

I I.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour conſtructions & réparations deſdites égliſes ſupprimées, de leurs ſacriſties, parvis, tours & clochers, ainſi que le montant des depenſes qui ſeront jugées néceſſaires par les Corps adminiſtratifs, ſous l'inſpection & la ſurveillance du Roi, pour rendre les égliſes des paroiſſes & ſuccurſales nouvellement circonſcrites, propres à leur nouvelle deſtination, & pour y faire les réparations manquantes à l'époque du Décret de circonſcription, ſeront acquittées par la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme preſcrite par le titre I.er du Décret des 8, 12 & 14 avril dernier.

I I I.

Les cimetières deſdites paroiſſes & ſuccurſales ſupprimées, ſeront également vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

I V.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, ſoit des cimetières deſdites égliſes ſupprimées, ſoit des cimetières jugés néceſſaires par les Corps adminiſtratifs, ſous l'inſpection & la ſurveillance du Roi, pour les paroiſſes & ſuccurſales nouvellement circonſcrites, ſeront acquittées

par la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il eſt dit en l'article II.

V.

Les preſbytères & bâtimens qui ſervoient à loger les perſonnes employées au ſervice deſdites égliſes ſupprimées, ou changées en ſimples oratoires, ſont déclarés biens nationaux, à la charge de l'uſufruit réſervé par l'article VII de la loi du 23 octobre dernier, à des Curés de paroiſſes ſupprimées.

V I.

Les ſommes qui ſe trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, conſtruction ou réparation des bâtimens & preſbytères mentionnés en l'article précédent, & celles qui ſeroient dues pour achat, conſtruction ou groſſes réparations de ſemblables édifices, jugés néceſſaires en la forme exprimée aux articles II & IV ci-deſſus, à raiſon des égliſes nouvellement circonſcrites, ſeront acquittées par la caiſſe de l'Extraordinaire, après avoir été liquidées comme il eſt dit au même article II.

V I I.

Tous les autres biens, meubles ou immeubles de fabrique deſdites égliſes ſupprimées, paſſeront avec leurs charges à l'égliſe paroiſſiale ou ſuccurſale établie ou conſervée, & dans l'arrondiſſement de laquelle ſe trouvera l'égliſe dont leſdits biens dépendoient avant la ſuppreſſion.

V I I I.

Il ne ſera rien payé au Tréſor public, à raiſon des terrains & édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article I.er ci-deſſus, & provenant des chapitres & communautés eccléſiaſtiques, ſéculières ou régulières, ſupprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui ſont ou ſeront

consacrés au culte par Décret de l'Assemblée Nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé comme de biens nationaux, des terrains & édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article II du présent Décret.

I X.

Les ventes prescrites par l'article I.er ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises & aux sépultures.

Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.